

**DECRET N° 2015-051 DU 09 FEVRIER 2015**

portant agrément de la société **CASINO-BENIN** pour l'exploitation d'un casino à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de pari en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-564 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2011-268 du 02 avril 2011 portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;
- Vu** le décret n°2011-324 du 02 avril 2011 portant conditions et modalités d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de pari par des personnes morales privées et d'émission de billets de tombolas en République du Bénin ;
- Vu** l'arrêté n°1708/MEF/DC/SGM/LNB du 26 juin 2014 portant recevabilité du dossier de demande d'agrément de la Société CASINO-BENIN aux fins d'exploitation d'un casino ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2014,

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CASINO-BENIN immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n°11B 8205 du 16 novembre 2011 est agréée pour exploiter un

casino conformément à la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin et à son décret d'application.

**Article 2 :** La durée de l'agrément est de deux (02) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes que son octroi. A cette fin, la société CASINO-BENIN doit adresser la demande de renouvellement, trois (03) mois au moins avant l'échéance de l'agrément.

Le silence de l'Administration pendant plus de deux (02) mois équivaut à un renouvellement tacite.

**Article 3 :** L'agrément est limité à la ville de Cotonou.

**Article 4 :** La société CASINO-BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux titulaires d'agrément d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de pari. A cet effet, elle devra :

- respecter les normes et caractéristiques des produits qu'elle est autorisée à exploiter ;
- respecter la réglementation en matière commerciale, fiscale et d'emploi ;
- se soumettre à toute réquisition tendant à assurer le respect des conditions d'exercice de l'agrément ;
- établir les déclarations périodiques des produits mis à la consommation.

**Article 5 :** La société CASINO-BENIN est tenue de réaliser son programme d'investissement conformément au contrat de partenariat signé avec la Loterie Nationale du Bénin.

**Article 6 :** La société CASINO-BENIN est assujettie au versement à la Loterie Nationale du Bénin d'une redevance calculée par l'application aux chiffres d'affaires, des taux dégressifs suivants :

Taux	Chiffre d'affaires
10 %	de 0 à 500.000.000 FCFA
8%	de 500.000.001 à 1.000.000.000 FCFA
6%	de 1.000.000.001 à 1.500.000.000 FCFA
5%	de 1.500.000.001 à 2.000.000.000 FCFA
4%	Supérieur à 2.000.000.000 FCFA

Dans tous les cas, le montant de la redevance ne peut être inférieur à 20.000.000 de francs CFA.

*cto*

*f*

**Article 7 :** La société CASINO-BENIN a l'obligation de tenir une comptabilité séparée de sa comptabilité habituelle pour l'objet relatif au présent agrément.

**Article 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles des différents textes régissant le secteur des jeux de hasard, d'argent et de pari sera punie conformément à l'article 6 de la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de pari en République du Bénin, outre le retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

**Article 9 :** Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 février 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr BONI YAYI**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et des Cultes,

**Komi KOUTCHE**

**Dossou Simplicie CODJO**

**Ampliations:** PR6-AN 4-CC 2-CS 2-CES 2- HAAC 2-HCJ 2- MEFPD 2- MISPC 2 -MINISTERES 25 -SGG 4- DGB-DCF-DGDDI 4- BN-DAN-DLC 3- GCONB-DCCT-INSAE 3-BCP-CSM-IGAA 3- UAC-ENAM-FADESP 3-UNIPAR-FDSP 2- CCIB 1- société CASINO-BENIN - JORB 1